



République française
LOZERE
MONTRODAT - Commune

Séance du mercredi 13 mars 2024

Membres en exercice : 14

Présents : 13

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 05/03/2024

date d'affichage : 05/03/2024

treize mars deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Rémi ANDRE,

Présents : Rémi ANDRE, Michel CONDI, Maggy REMIZE, Pierre BOUDET, Monique DOMEIZEL, Philippe BUFFIER, Marie-Christine PORTE, Isabelle CELLIER, David BOUQUIN, Marie-Laure PRADEILLES, Ludovic MOULIN, Magali MOURGUES, Sylvain KURIATA

Représentés : ;

Absents et Excusés :

Fabien ANDRIEU

Secrétaire de séance :

Magali MOURGUES

2024D015 - Objet : Projet de création d'une prise d'eau sur la Colagne : avis enquête publique

La Communauté de Communes du Gévaudan envisage d'abandonner la prise d'eau actuelle sur la Colagne au niveau du seuil de Saint-Léger-de-Peyre et de plusieurs sources (sources de Channac amont et aval, source de Valadou) et de les remplacer par une nouvelle prise d'eau située en amont de cette dernière au niveau du seuil existant des « Valettes » également localisé sur la commune de Saint-Léger-de-Peyre, en vue d'alimenter 3 Unités de Distribution Indépendantes : l'UDI de Marvejols, l'UDI de Valadou (Montrodat) et l'UDI de Montrodat CEM en complément et secours. Le projet pourra éventuellement alimenter à terme le hameau du Mazet (commune de Lachamp-Ribennes, commune membre de la Communauté de Communes de Randon-Margeride).

Le projet structurant retenu intègre les éléments suivants :

- La création d'un nouveau seuil à l'aval immédiat du seuil existant des « Valettes », d'une nouvelle prise d'eau, d'une nouvelle station de pompage et d'un nouveau local technique ;
- La mise en place des périmètres de protection réglementaire autour de la nouvelle prise d'eau sur la Colagne au niveau du seuil des « Valettes » ;
- La création d'une nouvelle station de potabilisation sur la commune de Lachamp-Ribennes pour une capacité de 150 m³/h et 3000 m³/j (prélèvement lissé sur 20h) pour satisfaire les besoins en eau en pointe à l'horizon 2055 et d'un nouveau réservoir de tête pour une capacité de 300 m³ ;
- La pose de réseaux d'adduction (11 350 ml) :
- entre la nouvelle prise d'eau sur la Colagne et la nouvelle station de potabilisation
- entre la nouvelle station de potabilisation et le réservoir existant de Marvejols

Préfecture
Date de réception de l'AR: 15/03/2024
048-214801037-2024D015-DE

- L'arasement du seuil actuel sur la Colagne au niveau du seuil de Saint-Léger-de-Peyre (prise d'eau actuelle)
- La déconnexion et la fermeture de 3 sources : sources de Channac amont et aval et source de Valadou.

En application de l'arrêté préfectoral N°PREF BCPPAT-2023-348-005 du 14/12/2023, le projet de création de la prise d'eau d'alimentation en eau potable par la Communauté de Communes du Gévaudan est soumis à enquête publique unique :

- Une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne ;
- Une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant un réservoir de tête et des canalisations d'adduction ;
- Une enquête préalable en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 à L.181-31, L.210-1, L.214-3, L.214-6, L.215-13, R.123-1 à R.123-7, R.181-12 à R181-56, R.214-1 à R214-6 et les tableaux annexés ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R.1321-1 à R.1321-8 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 110-1 et suivants, et R. 111 1 à R.131-14 et suivants, ainsi que l'article R. 111-1 relatif à la désignation des commissaires enquêteurs pour les enquêtes préalables à une déclaration d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 311-1 et suivants et R.311-10 et suivants ;

Vu le décret n°64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la Loi N°62-904 du 4 août 1962 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu les délibérations du 26 janvier 2017 et 23 juin 2022, du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Gévaudan par laquelle il engage la procédure administrative en vue de la création la nouvelle prise d'eau sur la rivière la Colagne ;

Vu l'avis émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) le 25 septembre 2023 et les éléments de réponse de la Communauté de Communes du Gévaudan ;

Vu l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot Amont et le certificat établi le 5 octobre 2023 par la Directrice départementale des territoires ;

Vu le courrier du Directeur départemental de l'Agence régionale de santé Occitanie du 22 décembre 2020 déclarant le dossier recevable,

Vu la décision n°E23000 101/48 du 20 novembre 2023 du Président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire enquêteur ;

Préfecture Date de réception de l'AR: 15/03/2024 048-214801037-2024D015-DE
--

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires du 5 octobre 2023 ;

Vu les pièces du dossier relatives à la création de la nouvelle prise d'eau sur la commune de Saint-Léger-de-Peyre ;

Vu le dossier d'enquête publique et l'enquête publique en cours depuis le 26 janvier 2024 et jusqu'au 28 février 2024 ;

Considérant la nécessité de régulariser administrativement le prélèvement actuel qui ne dispose d'aucune autorisation de prélèvement et d'aucun périmètre de protection instauré au niveau du captage actuel ;

Considérant la nécessité de moderniser les infrastructures actuelles devenues obsolètes

Considérant l'intérêt de l'interconnexion des réseaux d'eau potable au sein de l'intercommunalité et des intercommunalités limitrophes ;

Considérant que le projet de création de la nouvelle prise d'eau sur la Colagne est nécessaire pour améliorer, tant sur l'aspect quantitatif que qualitatif, la sécurité d'approvisionnement en eau potable de la ville de Marvejols et des communes concernées par le nouveau projet ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- Approuver le nouveau projet structurant de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne et toutes les infrastructures inhérentes au projet
- Autoriser et mandater Monsieur le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

Adopté à l'unanimité (à main levée)

**Le Maire,
Rémi ANDRE**



**Secrétaire de séance,
Magali MOURGUES**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

Préfecture
Date de réception de l'AR: 15/03/2024
048-214801037-2024D015-DE